

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 3 mai 2011 relative au contenu de la déclaration permettant l'identification des fournisseurs d'électricité souhaitant bénéficier de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOILLIERE, commissaires.

Les fournisseurs d'électricité qui souhaitent bénéficier de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prévu par l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 introduit par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (ci-après loi « NOME ») doivent transmettre à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et au ministre chargé de l'énergie, conformément à l'article 2 du décret n° 2011-466 du 28 avril 2011 pris en application de la loi précitée (ci-après décret « NOME »), une déclaration permettant leur identification.

La présente délibération définit les pièces de cette déclaration, ainsi que les modalités de transmission.

Fait à Paris, le 3 mai 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADOUCETTE

ÉLÉMENTS A TRANSMETTRE PAR LES FOURNISSEURS PERMETTANT LEUR IDENTIFICATION

La liste suivante recense les pièces de la déclaration d'enregistrement que le fournisseur devra communiquer à la CRE. Pour toute modification affectant l'une des pièces énumérées ci-après, le fournisseur s'engage à informer sans délai la CRE de la dite modification.

PARTIE I : IDENTIFICATION

Afin de permettre son identification, le fournisseur communique :

1. sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son numéro d'identification au répertoire national des entreprises et des établissements ainsi que la qualité du déclarant ;
2. l'organigramme du fournisseur pour ses activités de commercialisation d'électricité en France métropolitaine, en précisant la nature de l'activité de chaque société qui le compose ;
3. les coordonnées du représentant légal de l'entreprise ;
4. les coordonnées du responsable en charge des sujets relatifs à la nouvelle organisation du marché de l'électricité au sein de l'entreprise. Ce responsable sera l'interlocuteur pour tous les sujets concernant le dispositif ARENH ;
5. afin de permettre la création d'un compte destiné au fournisseur sur la plate-forme sécurisée d'échange de données mise en place à cet effet par la CRE :
 - a. un identifiant et un nom de dossier propre au fournisseur qui lui permettront de se connecter à la plate-forme et d'y voir le dossier associé (le mot de passe associé à cet identifiant lui sera communiqué par la CRE une fois la création de son compte effective. Il pourra alors le changer) ;
 - b. une adresse électronique du responsable du dossier de la plate-forme d'échange ;
6. la copie, certifiée conforme par le représentant légal de l'entreprise, de l'autorisation mentionnée à l'article 22 de la loi n°2000-108, dont les modalités sont précisées par décret en Conseil d'état. Les fournisseurs ayant déclaré exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente en application de l'article 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 dans sa rédaction antérieure à la loi NOME sont dispensés de cette autorisation pour une durée d'un an à compter de la promulgation de la loi NOME ;
7. les données nécessaires à l'identification des consommations et au contrôle *ex-post* conformément à l'article 9 du décret NOME, et plus précisément :
 - a. une attestation cosignée du fournisseur et du responsable d'équilibre désignant le responsable d'équilibre pour la livraison d'ARENH ainsi que le périmètre d'équilibre associé ;
 - b. une attestation du responsable d'équilibre concerné indiquant le nombre total de fournisseurs hébergés dans son périmètre d'équilibre ;
 - c. lorsque les clients finals du fournisseur ne sont pas identiques aux consommateurs finals dont le responsable d'équilibre prend en charge les écarts entre injections et soutirages, la méthode d'identification des consommations mentionnée à l'article 2 de du décret NOME. Cette méthode fera l'objet d'une approbation par la CRE au plus tard 15 jours après la réception de la présente déclaration. En cas de changement de méthode d'identification, le fournisseur devra avertir la CRE et lui communiquer la nouvelle méthode retenue. La CRE disposera alors d'un délai de 15 jours pour valider cette nouvelle méthode. Un fournisseur ne pourra constituer de dossier de demande d'ARENH s'il ne dispose pas d'une méthode d'identification approuvée au préalable par la CRE. Dans le cas où la CRE n'approuve pas la méthode proposée par le fournisseur, elle lui notifie son refus au plus tard 15 jours après réception de la proposition de méthode ;

Les méthodes suivantes seront approuvées par la CRE et sont dispensées d'attestation par un organisme indépendant :

- i. méthode consistant en la création d'un périmètre d'équilibre spécifique pour les seuls clients du fournisseur ;
- ii. méthode consistant en la souscription à un service optionnel, proposé par un gestionnaire de réseaux, de publication directe à RTE de données de consommation par fournisseur ;

Les autres méthodes proposées devront reposer sur un système d'information permettant une reconstitution des flux par fournisseur respectant l'ensemble des règles relatives au dispositif de responsable d'équilibre en vigueur ;

- d. pour toute méthode mentionnée au c. autre que celles précisées au point précédent et réputées approuvées par la CRE, l'attestation de l'organisme indépendant certifiant l'emploi de cette méthode par le responsable d'équilibre. A titre dérogatoire pour la première période, une attestation de prise en charge du dossier par l'organisme indépendant indiquant notamment la raison sociale de l'organisme, ses coordonnées ainsi que la date de délivrance de l'attestation certifiant la méthode employée par le responsable d'équilibre. Au plus tard, l'attestation devra être remise lors du dépôt du dossier de demande d'ARENH ;
8. pour les distributeurs non nationalisés responsables de la gestion des droits d'autres distributeurs non nationalisés conformément au VI de l'article 4-1 de la loi n°2000-108, les informations 1., 2., 3. et 6. de la présente partie pour chacun des distributeurs non nationalisés dont ils gèrent les droits à l'ARENH. Si un distributeur non nationalisé délègue la gestion administrative des droits tout en conservant un périmètre d'équilibre propre à son portefeuille de clientèle, il communique les informations du 7. pour lui seul par l'intermédiaire du distributeur non nationalisé à qui il délègue sa gestion des droits. Dans le cas contraire, il devra rattacher l'ensemble de ses clients au responsable d'équilibre du distributeur non nationalisé auquel il délègue sa gestion des droits. Dans ce cas, le distributeur non nationalisé gestionnaire des droits communique les informations du 7. pour l'ensemble des distributeurs non nationalisés dont il gère les droits. Le regroupement de la gestion des droits ne concerne que les droits basés sur la consommation des clients situés sur la zone de desserte de chaque distributeur non nationalisé.

PARTIE II : SUPPORT ET MODALITES DE TRANSMISSION

1) Processus

Le fournisseur transmet sa déclaration d'identification par courrier recommandé avec avis de réception à la CRE, et en adresse une copie au ministre chargé de l'énergie.

La CRE vérifie que le dossier contient bien l'intégralité des éléments demandés, figurant en Partie I de la présente délibération, et adresse au fournisseur, le cas échéant, un récépissé. Pour les dossiers transmis avant le 1^{er} juillet 2011, l'émission du récépissé se fera dans un délai de 5 jours ouvrés.

Ce récépissé permet au fournisseur de demander à EDF la signature de l'accord-cadre mentionné au III de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108.

2) Délais

Le fournisseur peut adresser sa déclaration à la CRE à tout moment. Toutefois, conformément aux délais précisés dans le décret NOME, si le fournisseur souhaite déposer un dossier de demande d'ARENH à un guichet donné, il lui faut adresser cette déclaration à la CRE au plus tard 3 mois avant le début de la période de livraison concernée.

Par dérogation, pour la première période de livraison débutant le 1^{er} juillet 2011, le dossier de demande d'ARENH peut être transmis à la CRE avant signature de l'accord-cadre précité, en respectant le délai précisé dans la délibération de la CRE relative aux délais adaptés pour la première période de livraison du 3 mai 2011. L'accord-cadre doit toutefois être transmis à la CRE au plus tard le 1^{er} juin 2011.